

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
AMIABLE DES DIFFERENDS**

DECISION N°2016-0531/ARCOP/ORAD

sur recours de ENIRAF SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-002/RCS/D/PNHR/CPO/SG/CCAM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des circonscription d'éducation de base (CEB) de Pô I et Pô II.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;

Sur recours par lettre en date du 07 octobre 2016 de l'Entreprise ENIRAF SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Serge Louis Marie P. TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO, Moïse BAKORBA et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Ahmed NIKIEMA, représentant ENIRAF SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Sié Aristide KAM, Secrétaire général de la mairie de Pô et René Didier Brice OUANDORAH, Comptable, tous représentants la Commune de Pô ;

- au titre des attributaires provisoires, Monsieur Bienvenu SAMBA, représentant de TARA CONSULTING SARL (lot 02) et Monsieur Idrissa IRA, représentant de SAFCOB SARL (lot 01);

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2016-002/RCSD/PNHR/CPO/SG/CCAM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des circonscription d'éducation de base (CEB) de Pô I et Pô II ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1891 du vendredi 30 septembre 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 05 octobre 2016 ; que ENIRAF SARL a saisi la Commune de Pô par lettre en date du 04 octobre 2016 ; qu'en l'absence d'une réponse écrite, constitutive d'un rejet implicite, le requérant a exercé son recours devant l'ORAD par lettre en date du 07 octobre 2016 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précitée ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Pô a lancé la demande de prix n°2016-002/RCS/DPNHR/CPO/SG/CCAM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des circonscriptions d'éducation de base (CEB) de Pô I et Pô II ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre du requérant non conforme au dossier de demande de prix (DDP) au motif que la notice de sa trousse mathématique est en anglais ;

le requérant conteste les résultats provisoires en arguant que la notice est facultative et ne fait pas partie des éléments énumérés dans la trousse de mathématique contenant dix (10) éléments qu'il a fournis ; il ajoute que l'arrêté conjoint n° 2013-098/MENA/MEF du 25 octobre 2013, portant définition des spécifications techniques du cartable des écoles de l'enseignement primaire ne spécifie en aucun cas la notice d'utilisation de la trousse de mathématique ;

il sollicite donc de l'ORAD le réexamen desdits résultats provisoires ;

sur la discussion

considérant qu'il ressort des prescriptions techniques du dossier que les soumissionnaires avaient l'obligation de joindre un échantillon par item ; que c'est ainsi que le requérant devait fournir entre autres l'échantillon de la trousse de mathématiques prévue à l'item 17 ;

considérant que la CCAM a expliqué que le dossier dit que le français est la langue de la procédure et que tous les documents échangés entre les acteurs doivent donc être en français y compris les échantillons ;

que c'est en application de cette règle des Instructions aux soumissionnaires qu'elle a estimé que la trousse de mathématique n'est pas conforme du fait de la notice en anglais ;

considérant que le requérant a fait valoir ses arguments ci-dessus évoqués ; qu'en substance, il estime que la notice d'utilisation n'est pas exigée par les prescriptions techniques du dossier et l'arrêté ci-dessus cité ; qu'en conséquence, le fait qu'elle soit en anglais ne saurait être un motif de non-conformité de son offre ;

considérant que l'ORAD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications nécessaires, a souligné que la règle selon laquelle l'offre doit être en français s'applique notamment aux documents et autres pièces constituant le dossier du soumissionnaire ; qu'elle ne s'applique donc pas aux échantillons ; qu'en plus, il a relevé que si la notice de la trousse de mathématiques peut être utile, il reste qu'elle n'est pas exigée des soumissionnaires au regard des textes en vigueur ; qu'en effet, elle ne fait pas partie de la dizaine d'éléments constitutifs de la trousse énumérés par le dossier ; que seuls ces éléments sont obligatoires ; que du reste, il a été constaté que les boîtes des autres soumissionnaires dont les attributaires provisoires étaient en anglais ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire que c'est à tort que l'offre du requérant a été déclarée non conforme sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires en enjoignant à la CCAM d'en tirer les conséquences de droit aux deux (02) lots ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de ENIRAF SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de ENIRAF SARL est fondée et qu'il convient de faire droit à sa requête ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-002/RCSD/PNHR/CPO/SG/CCAM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des circonscription d'éducation de base (CEB) de Pô I et

PôII en enjoignant à la CCAM d'en tirer les conséquences de droit aux deux (02) lots;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 13 octobre 2016

Le Président de séance

Serge Louis Marie P. TOE